

BVGer D-1075/2010 vom 6. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1075_2010

FR: TAF D-1075/2010 du 6 septembre 2010

IT: TAF D-1075/2010 del 6 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.3

L'intéressé et ses enfants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2

Les recourants ne contestent ni le rejet de leur demande d'asile ni le principe du renvoi, ne faisant valoir aucun obstacle à cette mesure, tel qu'une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 44 al 1 LAsi et 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Leur recours ne porte que sur l'exécution du renvoi, si bien que la décision qui fait l'objet du recours est entrée en force de chose décidée en ce qui concerne le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que le principe du renvoi.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Cette question est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 4.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105] ; Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1999, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants n'ont pas contesté le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que la décision sur ce point est entrée en force. Dès lors, le principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 LAsi n'est pas applicable, et il ne ressort pas du dossier, ni du recours, que les intéressés seraient exposés à un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH et 3 Conv. torture, en cas de retour dans leur pays d'origine.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Il vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et les réf. cit. ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 1998 n° 11 p. 69ss., JICRA 1996 n° 2 p. 12ss. et JICRA 1994 n° 19 consid. 6b p. 148s.). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays, après exécution du renvoi, à

l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 précité, ibidem ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99ss., JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170 , JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191 et jurispr. citée). Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus, si le requérant peut conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation prévalant dans son pays, d'une part, et des motifs personnels, d'autre part (ATAF 2007/10 précité, ibidem ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99ss, JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170 , JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191 et jurispr. cit.).

E. 5.2

En dépit des problèmes, en particulier économiques, qui l'affectent, il est notoire que la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce -, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. à ce sujet notamment JICRA 2003 n° 8 consid. 8b p. 55 et JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18ss).

E. 5.3

Il reste dès lors à examiner si, en raison d'éléments de nature personnelle, l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant et de ses enfants. Il ne ressort du dossier aucun élément de nature personnelle dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant et de ses enfants.

E. 5.3.1

En effet, en l'absence de tout élément concret qui permettrait de considérer que l'intéressé et ses enfants souffrent de quelconques problèmes de santé éventuellement susceptibles de faire obstacle à leur renvoi, rien ne s'oppose à l'exécution de cette mesure. En dépit de ses dénégations, le recourant dispose de plus d'un réseau familial dans son pays d'origine, puisque notamment ses deux soeurs y vivent encore, de même que la famille de son épouse, et que l'exécution du renvoi de cette dernière, malgré ses problèmes de santé, est confirmée par arrêt du Tribunal de ce jour (...).

E. 5.3.2

L'intéressé, qui est encore jeune et qui est technicien sur machines et chauffeur de poids lourds qualifié, a vécu la plus grande partie de son existence en Bosnie et Herzégovine et y a été en mesure, même avec des difficultés indéniables, de faire vivre sa famille sur ce territoire durant plusieurs années grâce au fruit de son travail. Il aura en outre la possibilité de demander une aide au retour (art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]).

E. 5.3.3

Enfin, les deux enfants cadets du recourant, nés respectivement le (...) et le (...), se trouvent à un âge où les relations essentielles se vivent dans le giron familial. Ils sont ainsi fortement imprégnés de la culture et du mode de vie de leurs parents, étant encore des enfants en bas âge, ce qui n'a pas permis une imprégnation forte et durable du mode de vie et du contexte culturel helvétique (cf. notamment arrêt du Tribunal D-6306/2006 du 9 juillet 2008 consid. 7.4.3). En ce qui concerne les deux aînés, nés respectivement le (...) et le (...), on ne saurait non plus retenir que la seule année qu'ils ont passé en Suisse, bien qu'ils y aient été

scolarisés, les aient coupés de leurs racines et qu'ils aient pu s'imprégner fortement et durablement du mode de vie et du contexte culturel helvétique. Une bonne intégration en Suisse et de possibles souffrances (notamment des brimades de camarades en raison de bons résultats scolaires jaloués) en cas de retour au pays (cf. attestation du 28 janvier 2010) ne sont pas suffisants pour s'opposer à l'exécution du renvoi, d'éventuels problèmes d'ordre scolaire en Bosnie et Herzégovine devant être réglés avec l'aide des responsables des établissements scolaires bosniaques. Rien ne permet donc de supposer que les quatre enfants pourraient avoir des difficultés de réintégration dans leur région d'origine. Il y a lieu de retenir qu'il n'y a pas d'obstacles à l'exécution du renvoi en raison du bien des enfants (cf. à ce sujet ATAF 2009/28 consid. 9.3 p. 367ss ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 et 3.6 p. 142ss).

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que, dans ces conditions, et malgré les problèmes résumés aux considérants ci-dessus, une réinstallation du recourant et de ses enfants en Bosnie et Herzégovine ne se heurte pas à des obstacles insurmontables, qu'ils seront à même de surmonter les difficultés, certes non négligeables, auxquelles ils seront confrontés, mais qu'un renvoi n'induirait pas une mise en danger concrète de leur existence au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. dans le même sens et par analogie ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 p. 512). Partant, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr).

E. 6

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 2 LEtr ; JICRA 2006 n° 15 consid. 3 p. 163ss, JICRA 2000 n° 16 consid. 7c p. 146ss et JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et jurispr. cit.), dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique. Il incombe à l'intéressé et à ses enfants d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant de retourner dans leur région d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7

Dès lors que le recours de l'épouse de l'intéressé est également rejeté par arrêt du Tribunal de ce jour, il n'y a pas lieu de tenir compte du principe de l'unité de la famille consacré à l'art. 44 al. 1 LAsi.

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, dans la mesure où l'indigence des recourants est probable, au vu de l'absence d'activité lucrative exercée en Suisse depuis leur arrivée en juillet 2009, et où les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)